

Financement des programmes établis

Pour cette raison, le secrétaire d'État (M. Joyal) a discuté avec ses homologues des provinces des objectifs du gouvernement fédéral en matière d'aide à l'enseignement postsecondaire. Il a revu avec eux les moyens les plus efficaces d'allouer les fonds fédéraux. Pour assurer que les pourparlers ne traîneraient pas, le ministre qui était chargé des Finances en 1981 a déclaré que le gouvernement serait obligé de réévaluer les futurs transferts aux provinces au titre de l'enseignement postsecondaire si les progrès n'étaient pas satisfaisants.

Le ministre des Finances a par la suite rencontré ses collègues des provinces en décembre 1982 pour un échange de vues sur les perspectives économiques. Il a dit avoir été informé par le secrétaire d'État que les entretiens sur l'aide à l'enseignement postsecondaire avançaient. Le ministre des Finances a donc pu faire savoir aux ministres provinciaux qu'il pourrait ne pas être nécessaire de présenter les mesures que son prédécesseur avait laissé entrevoir en 1981. Il s'est dit prêt à voir augmenter l'aide fédérale à l'enseignement postsecondaire de 6 p. 100 en 1983 et 5 p. 100 de plus en 1984. Ces transferts se conformaient ainsi au programme des 6 et 5 p. 100 et aux mesures de restriction que le gouvernement appliquait à un vaste éventail de ses propres programmes.

Avant de décrire les changements apportés à la loi actuelle, monsieur le Président, je voudrais expliquer pourquoi le facteur de progression relatif à l'enseignement postsecondaire est limité à 6 et 6.5 p. 100 et pourquoi nous ne proposons pas simplement que le montant total qui peut être versé au comptant à une province pour l'enseignement augmente de 6 et 5 p. 100. Les députés se rappellent peut-être que l'un des principaux avantages des accords conclus en 1977 sur l'ancien régime de partage des frais était que les contributions fédérales par habitant devenaient presque égales. On a ainsi modifié la situation qui permettait auparavant aux provinces qui avaient les moyens voulus d'adopter les programmes les plus coûteux de recevoir l'aide la plus élevée. En 1982, on a achevé le processus, de sorte que les contributions par habitant, pour l'enseignement postsecondaire et la santé, sont devenues égales dans toutes les provinces. Afin de garantir l'égalité des contributions par habitant au titre de l'enseignement postsecondaire, nous avons décidé d'appliquer la règle de 6 et de 5 p. 100 au facteur de progression du Pnb dont j'ai parlé tantôt au lieu de l'appliquer au montant global ou au transfert en espèces. En plafonnant la hausse des montants globaux à 6 ou à 5 p. 100, on ne tiendrait pas compte de la croissance de la population de certaines provinces. Comme ce taux de croissance varie d'une province à l'autre, les versements par habitant n'auraient pas été partout identiques. De même, en laissant les transferts en espèces augmenter de 6 ou 5 p. 100, on aurait obtenu des contributions globales inégales par habitant, étant donné que les transferts fiscaux augmentent à des taux différents dans chaque province.

● (1220)

Je voudrais également faire remarquer, étant donné qu'on applique la règle de 6 et 5 p. 100 au facteur de progression par habitant et qu'on tient pleinement compte ainsi de la croissance de la population dans une province, que le montant global au titre de l'enseignement augmentera d'environ 7 p. 100 en 1983 et de 6 p. 100 en 1984.

Permettez-moi de vous exposer les modifications précises qui devront être apportées à la loi si l'on veut atteindre les objectifs du projet de loi à l'étude. Ces accords comportent des transferts fédéraux aux provinces pour l'enseignement postsecondaire en général ainsi que pour l'assurance-hospitalisation et les soins médicaux. Le montant global versé aux provinces en vertu des accords en vigueur est composé d'un transfert fiscal, de la péréquation et d'un transfert en espèces. Aux termes de la loi actuellement en vigueur, le seul transfert en espèces est divisé en bonne et due forme entre l'enseignement et la santé afin que le secrétaire d'État et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M^{me} Bégin) puissent faire les paiements voulus.

Pour vous permettre de comprendre comment ces transferts seront calculés après l'entrée en vigueur du projet de loi, permettez-moi de vous exposer tout d'abord le mode de calcul actuel. En premier lieu, on établit le transfert par habitant effectué par le gouvernement fédéral à l'ensemble des provinces dans le cadre des trois programmes, soit l'enseignement et les deux programmes concernant la santé, selon une année de base, 1975-1976.

Ensuite, chaque année, on indexe les chiffres de l'année de base selon une moyenne mobile du produit national brut par habitant. On calcule ainsi ce que chaque province recevra, par habitant, pour l'année suivante. Naturellement, le paiement par habitant est le même pour toutes les provinces.

En troisième lieu, on multiplie le paiement par habitant par le chiffre de la population de chaque province afin d'établir le montant que chacune recevra au titre de chacun des trois programmes.

Quatrièmement, la valeur des transferts fiscaux et de la péréquation est déduite du montant total.

Je vous signale que les transferts fiscaux et la péréquation sont un transfert réel du gouvernement national aux provinces. Le 1^{er} janvier 1977, le gouvernement fédéral a réduit ses taux d'imposition sur le revenu des particuliers et les gouvernements des provinces ont accru les leurs proportionnellement, de sorte que la charge fiscale reste la même. Le mécanisme de transfert fiscal aboutit à un transfert de potentiel de recettes fiscales entre le gouvernement fédéral et les provinces. C'est le sens même des accords de transfert.

Je pourrais ajouter que les recettes transférées sont inscrites automatiquement dans la formule de péréquation, ce qui assure des paiements accrus aux provinces. Cet élément de péréquation accrue entre en ligne de compte dans le calcul des paiements à verser aux provinces.

Enfin, le solde obtenu en soustrayant les transferts fiscaux et de la péréquation du total à verser représente le paiement auquel a droit chaque province. Le paiement au titre de l'enseignement postsecondaire est versé par le secrétaire d'État, celui concernant les soins médicaux et hospitaliers par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. La répartition des sommes entre les trois programmes est établie d'après les proportions fixées pour l'année de base, 1975-1976. Ainsi, environ le tiers de l'ensemble de la contribution totale va à l'enseignement. C'est cette portion qui est attribuée à ce programme depuis l'entrée en vigueur des accords fiscaux, en 1977.